



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2005/2102
0522-03235
SD

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1992, modifié le 4 octobre 2012, autorisant l'EARL de la Ville Aubert à exploiter au lieu-dit La Ville Aubert à Plélo un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2063 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Pordic constituée des communes de Pordic et Trémeloir ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU la demande du 25 mars 2016 présentée par l'EARL de la Ville Aubert, concernant l'augmentation de l'élevage porcin soit 2440 animaux-équivalents, la construction d'un bâtiment engraissement, d'une fumière et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 22 avril 2016 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 28 avril 2016 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 3 juin 2016 au 1er juillet 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Plélo Lanrodec, Plerneuf, Pordic, Pommerit le Vicomte, Trégomeur le 10 mai 2010 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT l'absence d'observation sur le registre de consultation du public ;

CONSIDERANT que le nouveau bâtiment sera situé à distance réglementaire des tiers ;

CONSIDERANT que les pressions azotées et phosphorées respectent la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de L'enregistrement

Les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 1992 et 4 octobre 2012 susvisés sont abrogés.

L'EARL de La Ville Aubert, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé La Ville Aubert sur la commune de Plélo est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de trente-cinq mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2440 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

Article 2 : Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porc à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2440	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, sections et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLELO	PORCIN	C et ZI	228-863 et 45-46-58

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée		Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)	
		Sur Lisier	Sur Paille	Sur Lisier	Sur Paille
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 207	245	70	210	70
	PAE gestante-verraterie : 687				
Porcs charcutiers (>30kg)	1328	1328	0	4056	0
Porcelets	190	950	0	5025	0
Quarantaine	28				

2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire). L'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3,4 m² minimum (dont 2 m² pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

3.2. Sécurité

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie seront réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 90 m³/heure pendant 2 heures soit 120 m³.

Il est recommandé de fournir au moins 1/3 des besoins par le réseau public (poteaux ou bouches d'incendie).

Une réserve de 500 m³ doit être installée à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger, pour faciliter la mise en œuvre des secours.

Le complément des besoins sera fourni par une ou plusieurs réserves incendies aux caractéristiques suivantes :

- disponibles en toute saison,
- être espacées les unes des autres de 400 mètres maximum,
- être signalées,
- être accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- disposées d'une aire de stationnement de 32m² (8*4) permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie ou de 12m² (4*3) pour une motopompe remorquable.

Article 4 : Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 5: Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

L'exploitant est autorisé à prélever dans le forage existant sur la parcelle 45 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

Un compteur volumétrique doit être installé.

Un disconnecteur est installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plélo pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plélo pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plélo, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Lanrodec, Plemeuf, Pordic, Pommerit le Vicomte, Trégomeur, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 13 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

